



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/SR.33/Add.1  
28 août 1995

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 33ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 22 août 1995, à 15 heures

Président : M. Maxim  
puis : M. Guissé

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (suite)

Discrimination à l'encontre des populations autochtones (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1995/SR.33.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La deuxième partie (publique) de la séance commence à 16 h 55.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

1. Mme WARZAZI rappelle que le Président a lancé, à plusieurs reprises, un appel aux ONG, et notamment au Centre Europe-Tiers Monde, pour qu'elles s'abstiennent de distribuer dans la salle des documents qui n'auraient pas été agréés auparavant par le Secrétariat. Or le CETIM a de nouveau distribué dans la salle un document intitulé "Communication" dont Mme Warzazi donne partiellement lecture : "Depuis plusieurs années, le CETIM intervient sur la question du Sahara occidental. Comme vous le savez, le Maroc dément toute information indépendante relative à la lutte que mène le peuple sahraoui. Le CETIM, comme d'autres ONG, connaît les diverses manipulations de cette délégation et de son experte attitrée".

2. L'experte estime que ce document viole les règlements, nargue le Président de la Sous-Commission et diffame un de ses membres. L'heure est venue d'informer de ce grave incident le Comité des ONG du Conseil économique et social et de prendre des mesures contre une ONG qui ne respecte aucune règle et porte ainsi préjudice à la bonne conduite des travaux de la Sous-Commission.

3. Le PRESIDENT dit que ce cas a déjà été porté à la connaissance du Directeur général, qui a pris les mesures nécessaires pour qu'un incident aussi regrettable ne se produise plus.

4. MM. YIMER et ALFONSO MARTINEZ déplorent cet incident et rappellent que Mme Warzazi n'a fait, au cours de la présente session, aucune déclaration sur la question du Sahara occidental.

5. MM. YIMER, ALFONSO MARTINEZ et FAN souhaitent que les membres soient tenus au courant des suites qui seront données à cette affaire.

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (point 14 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1995/24 à 27; E/CN.4/Sub.2/1995/NGO.14, E/CN.4/Sub.2/1994/2 et Add.1)

6. Mme DAES dit qu'en sa qualité de Rapporteur spécial sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones, elle souhaite faire quelques commentaires sur le rapport final qu'elle a établi (E/CN.4/Sub.2/1995/26) conformément à la résolution 1994/48 de la Sous-Commission. Dans cette résolution, la Sous-Commission priait le Secrétaire général de soumettre des principes et directives aux organisations, nations et communautés des autochtones, gouvernements, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour observations. Malheureusement, en mai 1995, date de l'élaboration du rapport, seuls deux pays, cinq organisations intergouvernementales et cinq organisations de peuples autochtones avaient répondu à la demande

d'informations. Mme Daes dit qu'elle a reçu, depuis lors, d'autres informations provenant des Gouvernements canadien et néo-zélandais, qui l'invitaient à demander l'accord de la Sous-Commission pour présenter, à la quarante-huitième session, un rapport supplémentaire qui comprendra notamment un chapitre relatif aux activités entreprises dans d'autres forums, comme l'UNESCO, la FAO, l'OMPI, le PNUD et l'OMT, et se basera sur la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, et d'autres instruments internationaux pertinents. Mme Daes recommande enfin que son étude, une fois complétée, soit soumise à la Commission des droits de l'homme et diffusée comme publication des Nations Unies.

7. M. Guissé prend la présidence.

8. Mme KO (Minority Rights Group) dit que son organisation se félicite des deux demandes qui ont été adressées par l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle examine en priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones (résolutions 48/163 du 21 décembre 1993 et 49/214 du 23 décembre 1994). Un tel mécanisme aurait pour responsabilité principale de traiter les questions de toute première importance pour les populations autochtones.

9. Le Minority Rights Group a publié, au cours des 25 dernières années, plus d'une centaine de rapports sur la situation des communautés minoritaires et des populations autochtones. Même si certaines communautés autochtones représentent de facto des minorités dans les pays où elles vivent, leur mode de vie doit faire l'objet d'une reconnaissance spécifique. Dans cette perspective, ce sont les populations autochtones elles-mêmes qui doivent être les partenaires principaux dans toute discussion concernant l'établissement et le fonctionnement d'une instance permanente.

10. L'organisation Minority Rights Group souligne que durant l'élaboration du projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, elle s'est opposée à ce que soit formulée une définition des "minorités" qui aurait nécessairement été trop restrictive. Il en va de même pour toute tentative de définition des peuples autochtones. Pourquoi faudrait-il définir de façon formelle le concept de peuples autochtones puisque aucun autre peuple n'a jamais fait l'objet d'une définition dans l'histoire des Nations Unies. Les critères fondamentaux de reconnaissance doivent être l'auto-identification, la continuité historique et l'appartenance à un groupe.

11. L'instance permanente devra avoir pour mandat de traiter toutes les questions sociales et économiques touchant les peuples autochtones, comme le développement, le droit à la terre, l'environnement, les droits culturels, la santé et l'éducation. L'instance devra être dotée de ressources suffisantes, disposer de mécanismes d'application et de contrôle et pouvoir faire rapport au Conseil économique et social.

12. Mme SPALDING (Indigenous World Association) revient sur la déclaration faite par M. Khalifa, à l'ouverture de la présente session, dans laquelle il disait qu'il fallait s'attaquer aux racines du mal. Il faut aussi, dans

le même esprit, aller jusqu'aux racines du bien. Les peuples autochtones s'inspirent du principe selon lequel les individus n'ont pas hérité de la terre mais qu'ils l'empruntent à leurs enfants; dans cette perspective, les droits et les privilèges ne font qu'un.

13. L'oratrice, qui a déjà exprimé les préoccupations des peuples autochtones lors de l'examen d'autres points de l'ordre du jour - 16 b), 7, 8 et 12 -, adresse ses félicitations à Mme Daes pour le travail qu'elle a réalisé en tant que Rapporteur spécial sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones. Mme Spalding a elle-même participé à la préparation de la résolution 1994/44 dans laquelle la Sous-Commission recommandait que des membres de la Nation navajo et du Conseil tribal hopi participent à la médiation ordonnée en justice en vue de rechercher un règlement pacifique des situations les concernant. Dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1995/25) sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones, le Secrétaire général indique que le Centre pour les droits de l'homme a adressé des lettres transmettant le texte de la résolution 1994/44 au médiateur, à la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, au Conseil tribal hopi, à la Nation navajo et à l'Indian Law Resource Center, organisation non gouvernementale qui avait porté un intérêt particulier à cette affaire. Il regrette à ce propos qu'aucune réponse n'ait été reçue à ce jour et qu'il n'y ait donc pas de nouveaux renseignements à communiquer sur la question du déplacement des familles navajos et hopis.

14. L'oratrice insiste sur le fait qu'elle n'a jamais reçu la lettre en question et espère que la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique et tous les autres organismes concernés tiendront l'organisation Indigenous World Association au courant de tout fait nouveau sur la question du déplacement des familles concernées. Indigenous World Association réaffirme enfin sa ferme volonté de collaborer étroitement avec les organes des Nations Unies dans le cadre de la Décennie internationale des peuples autochtones.

15. M. PARY (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dit qu'il incombe aujourd'hui aux Etats et à la communauté internationale d'assumer leur responsabilité politique et historique en apportant une réponse concrète au problème des populations autochtones pillées par les guerres coloniales et humiliées dans leur dignité. Année après année, les représentants de leurs organisations traversent les océans et les montagnes pour arriver au Palais des Nations et s'y faire l'écho, pendant les quelques minutes qui leur sont imparties, de la clameur de millions de personnes, et contribuer ainsi au débat passionnant du Groupe de travail.

16. Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones constitue sans aucun doute une étape décisive dans la lutte pour la reconquête des droits et des libertés des autochtones, même s'il ne reflète pas entièrement leurs aspirations et leurs inquiétudes.

17. A l'heure où les normes minima formulées dans ce projet de déclaration sont mises à rude épreuve, il importe de les défendre fermement car elles sont la condition essentielle de survie des populations autochtones. Ce sera également l'occasion de mettre l'accent sur les éléments fondamentaux de la déclaration et de surmonter les divergences de fond qui existent entre

les gouvernements et les populations autochtones concernant certaines notions du droit international comme le droit inaliénable à la libre détermination, la reconnaissance inconditionnelle des aborigènes comme peuples et nations, le droit au développement souverain, le droit à la propriété de la terre et de ses produits, la démilitarisation des territoires autochtones et le code de conduite visant à réglementer les activités des compagnies transnationales.

18. Le concept de la libre détermination devra notamment être conçu dans le contexte d'une dialectique permanente et en tant que nouvelle catégorie du droit international contemporain. Au nom de la démocratie et de la justice sociale, les Etats ont l'obligation de reconnaître ce droit légitime, de réglementer son fonctionnement et de garantir son plein exercice. Ainsi, les objections formulées par les Gouvernements brésilien, argentin et des Etats-Unis d'Amérique manquent de tout fondement juridique et de justifications morales. Comment penser que des populations autochtones quasiment en voie d'extinction, comme les Yanomamis au Brésil ou les premiers habitants des Etats-Unis d'Amérique condamnés à une lente agonie dans les "réserves", pourraient constituer une menace pour la souveraineté et l'intégrité de puissances économiques et militaires ? Il faut aussi aujourd'hui reconnaître l'identité autochtone comme entité politique, économique et culturelle en conférant aux autochtones leurs pleins droits aux niveaux national et international.

19. A l'occasion de la Décennie internationale des populations autochtones, les Etats devraient accepter la création de l'instance permanente pour les populations autochtones dont les objectifs, le mandat et la structure sont exposés dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7/Add.3. Enfin, il est essentiel que le Groupe de travail sur les populations autochtones subsiste une fois conclu le projet de déclaration, car il constitue l'unique moyen d'expression démocratique pour les organisations et les communautés autochtones ne disposant pas d'un statut consultatif.

20. M. SANJOY (Libération) dit que d'après les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme tous les peuples ont droit à l'autodétermination. En outre, aucun des Etats Membres de l'ONU n'a été obligé de définir sa population. On peut dès lors se demander de quel droit certains gouvernements veulent imposer une définition des peuples autochtones. Pour la plupart des instruments internationaux il a été décidé de ne pas définir les bénéficiaires. S'agissant par exemple de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités, c'est à chaque groupe ou communauté de décider s'il souhaite être considéré comme une minorité. Pour éviter que les peuples autochtones ne perdent leur identité, il faut, dans un esprit de réconciliation et de respect mutuel, renoncer à une définition des peuples autochtones, qui mettrait leurs droits en péril.

21. Il ressort du rapport Cobo et de la Convention No 169 de l'OIT que les efforts faits par certains gouvernements pour imposer une définition des peuples autochtones visent en fait à tourner les droits de ces peuples. On citera à titre d'exemple le cas des Jummas, peuple autochtone qui vit dans les monts de Chittagong, au Bangladesh. Sur le plan ethnique, les Jummas appartiennent à la famille tibéto-mongole qui constitue la population originelle des monts de Chittagong. Leur seul point commun avec les Bangladais des plaines est d'avoir été colonisés par les Britanniques. Or depuis

une cinquantaine d'années, les Bangladais s'installent illégalement dans les monts de Chittagong, ce qui équivaut à une nouvelle colonisation. Le gouvernement tente ainsi d'assimiler les autochtones jummas au moyen d'un "nettoyage culturel".

22. M. KELLER (Comité international pour la sécurité et la coopération européennes) dit qu'il souhaite intervenir sur deux questions, à savoir les traités conclus entre les populations autochtones et les Etats et la question de la promotion des droits de l'homme chez les militants autochtones détenus. Le CISCE salue les efforts mis en oeuvre et les résultats obtenus par le Rapporteur spécial, M. Alfonso Martinez, chargé d'établir une étude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les Etats dans toutes les parties du monde. Il considère que cet aspect du travail des Nations Unies sur la question des populations autochtones est probablement le plus prometteur pour tous.

23. Le CISCE s'intéresse particulièrement à une résolution signée par les représentants de quelque 20 populations et nations autochtones qui ont participé l'année passée au Groupe de travail sur les populations autochtones. Cette résolution demandait que les traités relatifs aux populations autochtones soient rassemblés dans des archives qui ne risqueraient pas d'être soumises aux coupes sombres des responsables budgétaires des Nations Unies. M. Keller annonce qu'aujourd'hui les locaux nécessaires ont été obtenus des autorités genevoises pour la collecte, l'organisation et l'étude de ces traités et de toutes les informations y relatives. L'objectif est bien sûr de compléter le travail des Nations Unies dans ce domaine en fournissant aux représentants des populations autochtones et des gouvernements un lieu de travail et de rencontres à un niveau spécialisé. C'est pourquoi le CISCE invite toutes les populations autochtones à lui faire parvenir des copies de leurs traités et à tous les intéressés d'entrer en contact avec lui. De plus, un appui financier et politique des utilisateurs sera essentiel.

24. Le CISCE a proposé le 27 février 1995, à la Commission des droits de l'homme, une version adaptée du principe de l'habeas corpus en tant que recours possible contre des abus administratifs dans les questions pénales. Le CISCE, qui oeuvre à la protection des droits de l'homme des militants autochtones détenus, demande aux autorités concernées de lui fournir des informations sur les lieux et les conditions de détention de ces personnes et d'autoriser un représentant du CISCE à leur rendre visite. M. Keller ajoute qu'il est conscient de l'importance de la confidentialité dans les négociations entreprises avec les autorités des différents pays et que le CISCE n'a pas l'intention de publier systématiquement les informations dont il dispose, à moins que l'intérêt des parties concernées ne l'exige.

25. M. LEHMANN (Centre Europe-Tiers Monde) dit qu'il tient à la disposition des personnes intéressées un document sur la situation des Pygmées au Cameroun.

26. M. SANJOY (Asian Buddhist Center for Peace) souhaite attirer l'attention de la Commission sur la situation tragique des différents peuples autochtones des monts de Chittagong, désignés collectivement sous le nom de Jummas. Les forces de sécurité et les colons bengalis, qui se sont installés par milliers dans la région, en violation du règlement de 1900 sur les monts

de Chittagong et de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève, se livrent aux pires exactions : expulsions, tortures, viols et massacres systématiques. Réduire les Jummas à l'état de minorité sur leurs propres terres et détruire leur identité culturelle, tels sont les objectifs du gouvernement.

27. Sur le plan écologique, la militarisation de la région et l'exploitation inconsidérée des ressources forestières ont causé de graves dommages à l'environnement. La jungle est remplacée par des plantations d'hévéas qui sont aux mains des Bengalis et où les Jummas sont employés comme ouvriers agricoles. Le prétendu gouvernement démocratique du premier ministre Khaleda Zia a donné carte blanche à l'armée pour diriger la région des monts de Chittagong.

28. M. Maxim (Président) reprend la présidence.

29. Mme CARRIZOSA (Observatrice de la Colombie) félicite Mme Daes, Présidente-Rapporteur, pour la manière dont elle conduit les débats du Groupe de travail sur les populations autochtones ainsi que pour le rapport qu'elle a présenté à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/24). Le Gouvernement colombien souhaite que la Sous-Commission recommande à la Commission de veiller à l'application effective et équilibrée des mesures qui ont déjà été prises et qui contribueront à la défense des droits des peuples autochtones.

30. Il importe à cet égard que le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones soit mis au point, dans des termes acceptables pour la majorité des Etats, et que ceux-ci s'emploient, en collaboration avec les organisations autochtones, à réaliser les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones. C'est dans cet esprit que le Gouvernement colombien a élaboré un programme d'appui et de renforcement ethnique des peuples autochtones.

31. Au niveau international, la Décennie devrait permettre d'affiner le concept de "peuple autochtone", que reconnaît la Constitution colombienne, à la lumière des critères proposés dans le document A/CN.4/Sub.2/1995/3. Parallèlement, le Gouvernement colombien est favorable à la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'une instance permanente pour les populations autochtones. Il estime également qu'une instance de cette nature, composée de représentants du gouvernement et de représentants des peuples autochtones, devrait être créée dans chaque Etat. Ces instances auraient pour tâche de veiller à la sauvegarde de l'identité culturelle des peuples autochtones et à la promotion de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

32. Il conviendrait également que le Secrétaire général élabore un rapport global sur les moyens d'améliorer les mécanismes, les procédures et les programmes du système des Nations Unies qui concernent les autochtones. Enfin, s'agissant de la protection du patrimoine des peuples autochtones, les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient tenir compte des directives proposées par Mme Daes, et l'Assemblée générale pourrait adopter une déclaration sur cette question, qui contribuerait à la reconnaissance mondiale de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones.

33. M. ESPER LARSEN (Observateur du Danemark) dit que le Gouvernement danois soutient fermement l'idée de la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones dans le cadre du système des Nations Unies, qui a été exprimée par Mme Henriette Rasmussen, membre du Gouvernement autonome du Groënland, à la Conférence mondiale de Vienne de 1993. Le Danemark a d'ailleurs accueilli un séminaire de l'ONU sur cette question, qui s'est tenu à Copenhague en juin 1995, en collaboration avec le Gouvernement autonome du Groënland.

34. D'importants progrès ont été réalisés au cours de ce séminaire malgré les réserves formulées par certains gouvernements à propos de la nécessité d'adopter une définition universellement applicable des peuples autochtones avant de créer une instance permanente. Pour le Gouvernement danois, la question de la définition des peuples autochtones ne saurait être éludée et doit être abordée de manière constructive et pragmatique.

35. Le Danemark appuie les conclusions et les recommandations concernant l'instance permanente formulées dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/24) et espère être associé aux travaux du prochain séminaire qui sera consacré à cette question. Enfin, le Danemark fait sienne l'idée de demander au Secrétaire général, à la prochaine session de l'Assemblée générale, d'examiner toutes les activités concernant les populations autochtones menées à l'échelle du système des Nations Unies.

36. Mme WILSON (Observatrice de la Nouvelle-Zélande) dit que son pays se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. La Nouvelle-Zélande ne doute pas que tous les gouvernements réserveront un accueil favorable à ce projet et se félicite que la Commission des droits de l'homme ait créé un mécanisme permettant aux organisations autochtones d'être représentées au sein du Groupe de travail intergouvernemental.

37. Quant au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, il conviendrait, comme cela a été proposé lors des travaux du Groupe de travail des populations autochtones, d'en élargir le mandat afin qu'il puisse aider les organisations autochtones à participer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental.

38. En ce qui concerne les normes relatives aux autochtones, à l'élaboration desquelles le Groupe de travail des populations autochtones a grandement contribué, il conviendrait de veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les différents organes et organismes qui s'occupent de cette question.

39. Quant à la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones, Mme Daes en présente les enjeux avec beaucoup de clarté dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1995/26). A cet égard, la Sous-Commission devrait étudier de manière globale les mécanismes de protection de la propriété intellectuelle et culturelle créés par des institutions telles que l'UNESCO, la FAO et l'OMPI, notamment la Convention sur la biodiversité.

40. M. HUME (Observateur du Chili) dit que la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones atteste que la communauté internationale est consciente des discriminations dont sont victimes ces populations. La création d'une instance permanente pour les populations autochtones et l'adoption de la déclaration sur les droits des peuples autochtones constituent les deux principaux objectifs de cette Décennie.

41. Il faut certes faire quelques retouches indispensables au projet de déclaration pour la rendre politiquement viable, mais en différer indéfiniment l'adoption serait une erreur politique lourde de conséquences. De même, la création d'une instance permanente pour les populations autochtones ne devrait pas être subordonnée à l'adoption d'une définition de l'expression "peuples autochtones". Une telle instance aidera à l'élimination de la discrimination dont ces peuples sont victimes de longue date, contribuera à leur développement économique et social et facilitera un rapprochement positif entre les peuples autochtones et les sociétés dont ils font et doivent faire partie intégrante. Il convient à ce propos de saluer la précieuse initiative qu'a prise le Gouvernement danois en organisant un séminaire sur la constitution de cette instance permanente. De son côté, M. Hume propose d'organiser au Chili, avec l'aide financière de l'Organisation des Nations Unies, un séminaire régional sur l'instance permanente car, comme chacun le sait, la majeure partie des populations autochtones vit en Amérique latine.

42. M. PEREZ DEL SOLAR (Observateur du Pérou) dit que la question des populations autochtones occupe une place importante dans les déclarations des dernières conférences mondiales sur l'environnement, les droits de l'homme, la population et le développement social. En effet, la communauté internationale et les Etats se doivent de remédier à la marginalisation et à l'exploitation des peuples autochtones.

43. Pour sa part, le Gouvernement péruvien a reconnu le caractère pluriethnique et pluriculturel de la société péruvienne tout en maintenant l'unité de l'Etat-nation et son rôle d'interlocuteur principal. En effet, les autochtones qui résident sur le territoire national sont et resteront péruviens.

44. Quant aux questions relatives à l'instance permanente, à la Décennie ou au projet de déclaration, il faut les aborder de manière sérieuse, politiquement responsable et éviter toute démagogie qui pourrait, au bout du compte, s'avérer préjudiciable aux populations autochtones. Le Gouvernement péruvien considère que la création d'une instance permanente devrait, pour l'heure, être examinée par le Groupe de travail présidé par Mme Daes. En effet, de nombreux représentants autochtones doutent de la nécessité de créer sans délai une telle instance et les débats entourant cette question révèlent de nombreuses divergences, tant parmi les Etats que parmi les populations autochtones. Il conviendrait donc de procéder par étapes et d'organiser, dans un premier temps, des réunions régionales, voire nationales, qui permettraient aux populations autochtones d'avoir une vision exacte de la place qu'elles occupent dans le monde des relations internationales et du rôle qu'elles peuvent et doivent y jouer. Il y aurait lieu à cet égard d'examiner l'importante question de la formation progressive de cadres authentiquement représentatifs des populations autochtones.

45. Quant à la déclaration sur les droits des peuples autochtones, elle doit être le fruit d'un consensus, ce qui exclut toute position radicale. Il ne faut pas oublier que cette déclaration sera faite par les Etats, qui seront tenus de l'appliquer. C'est donc à eux qu'il appartient de définir, en collaboration avec les experts et les représentants des populations autochtones, les obligations qu'ils s'engageront à respecter. Il en va de même pour la définition de toute une série de concepts tels que peuples ou populations autochtones, nationalité, territoire, autodétermination et autonomie.

46. Etant donné les difficultés financières auxquelles se heurte le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, le Gouvernement péruvien propose la création d'un Fonds de développement des Nations Unies pour les populations autochtones.

La séance est levée à 18 h 10.

-----